



Arrêt

n° 120 065 du 3 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine Luba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er décembre 2012 et le 3 décembre 2012 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 1994-1995. Le 19 octobre 2001, vous avez été arrêté devant un kiosque à journaux en possession d'un tract appelant à une manifestation suite à la décision du parti gouvernemental de claquer la porte des négociations en cours à Addis Abeba. Vous êtes d'abord passé par les bureaux de

l'IPKin (Inspection Provinciale de Kinshasa) et de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) avant d'être conduit à la prison de Makala où vous êtes resté détenu durant une année. Vous avez été accusé d'atteinte à la sûreté de l'état. Vous avez réussi à vous évader le 1er décembre 2002 en vous insérant parmi les fidèles d'une église venus en visite à Makala. Vous avez ensuite trouvé refuge durant trois années à Mwanda. Vous êtes ensuite revenu vivre à Kinshasa mais ne sortiez presque pas de chez vous par peur d'être de nouveau arrêté. Le 13 octobre 2012, lors du sommet de la francophonie à Kinshasa, vous vous trouviez sur l'avenue Zinias avec d'autres combattants de l'UDPS. Vous attendiez pour accompagner votre président Etienne Tshisekedi à sa rencontre avec le président de la République française, Monsieur François Hollande. Vous discutiez avec d'autres combattants du discours du président Kabila et du président Hollande sur le M23. Finalement, vous n'avez pas accompagné Etienne Tshisekedi parce qu'il se faisait tard et pour éviter les affrontements avec les forces de l'ordre. Les combattants présents se sont dispersés pour rentrer chez eux. Vous êtes reparti seul et avez été interpellé par deux inconnus qui vous ont reproché d'avoir tenu des propos contre Kabila. Ces hommes ont voulu vous prendre par la force mais des combattants qui se trouvaient derrière vous ont vu la scène et sont intervenus. Les deux policiers se sont retirés et vous avez pris la fuite en entrant au hasard dans une parcelle. Vous êtes allé chez un collègue et avez contacté votre grand frère à Lubumbashi. Ce dernier vous a dit d'aller chez votre cousin André et vous y êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 30 novembre 2012, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté et torturé (audition du 5 septembre 2013, p. 9). Toutefois, le Commissariat général a relevé de nombreux éléments l'empêchant de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ainsi, vous vous dites membre de l'UDPS depuis 1994-1995 (audition du 5 septembre 2013, pp. 9 et 19). Toutefois, vos déclarations n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre longue appartenance à l'UDPS.

En effet, relevons tout d'abord que lorsque vous êtes interrogé sur votre appartenance à l'UDPS et votre rôle au sein de ce parti, vous n'invoquez à aucun moment de façon spontanée votre appartenance au Parlement Debout. Ainsi, en début d'audition, interrogé sur votre rôle au sein de l'UDPS, vous répondez que vous n'aviez pas de fonction comme telle mais que comme tout combattant vous faisiez véhiculer le message du parti, sans autre explication. Vous déclarez également n'appartenir à aucun autre groupe en dehors de l'UDPS (audition du 5 septembre 2013, p. 9). De même, interrogé ensuite sur votre fonction au sein de l'UDPS, vous expliquez que vous apparteniez à la section de Kalamu, que vous payiez votre cotisation et que vous donniez une contribution financière lorsque vous le pouviez (notamment pour acheter des banderoles lors de manifestations) (audition du 5 septembre 2013, p. 20). A nouveau, vous ne mentionnez à aucun moment votre appartenance au Parlement Debout.

Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé précisément si vous appartenez au Parlement Debout (puisque vous présentez un document de l'UDPS/Parlement Debout attestant que vous êtes membre du Parlement Debout et que vous occupiez la fonction de mobilisateur depuis 2008) que vous finissez par répondre par l'affirmative (audition du 5 septembre 2013, p. 22). Non seulement le Commissariat général constate que vous n'avez nullement parlé spontanément de votre appartenance au Parlement Debout mais il constate également que vos déclarations au sujet de ce Parlement sont très lacunaires. Ainsi, vous ignorez tout de la structure du Parlement Debout et ne pouvez citer le nom que d'un seul parlementaire debout (audition du 5 septembre 2013, p. 22). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de préciser depuis quand vous êtes parlementaire debout, vous répondez vaguement qu'il n'y a pas de différence entre les combattants et le Parlement (audition du 5 septembre 2013, pp. 22 et 23).

Confronté au fait que vous avez pourtant déposé un document de l'UDPS/Parlement debout attestant de votre fonction de mobilisateur au sein dudit Parlement depuis 2008, vous répondez de façon confuse que la communication au sein de l'UDPS se fait de bouche à oreille (audition du 5 septembre 2013, p. 23). Partant, vos déclarations non spontanées et imprécises sur le Parlement Debout ne convainquent nullement le Commissariat général de votre appartenance au dit Parlement.

De même, alors que vous dites être membre depuis de très longues années au sein de l'UDPS (1994-1995), il vous a été demandé de parler de votre parti et de donner des informations notamment sur l'organisation de ce parti, sa structure, ses membres, ses responsables, les tensions au sein du parti et la position du parti par rapport aux élections. En réponse, vous avez fourni des déclarations très générales sur les élections de 2006 auxquelles l'UDPS n'a pas participé et sur celles de 2011 au terme desquelles Etienne Tshisekedi s'est proclamé président. Vous avez également déclaré que l'UDPS a commencé avec 13 parlementaires (audition du 5 septembre 2013, p. 20). De plus, interrogé sur les responsables de votre parti, vous ne citez que cinq noms, pour la plupart des anciens responsables de l'UDPS. De même, interrogé sur les responsables de la section à laquelle vous dites appartenir, vous ne citez qu'un seul nom « Panzu », qui est également le nom du responsable de la fédération dont dépend votre section (audition du 5 septembre 2013, p. 21). Etant membre de l'UDPS depuis près de vingt années, le Commissariat général était en droit d'attendre de plus amples informations de votre part sur votre parti et ses responsables. Même si vous avez pu décrire la carte de membre de l'UDPS (audition du 5 septembre 2013, p. 21), le Commissariat général estime toutefois que vos déclarations sur le fonctionnement de votre parti et sa structure ne reflète nullement ce que devrait connaître une personne disant appartenir à l'UDPS depuis près de vingt ans. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre appartenance à l'UDPS et par conséquent de la réalité des problèmes qui auraient découlé de cette appartenance.

Concernant votre arrestation du 13 octobre 2012, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, vous dites avoir été interpellé en rue par deux inconnus alors que vous rentriez chez vous après avoir discuté sur l'avenue Zinnias (devant le siège de l'UDPS) du sommet de la francophonie avec d'autres combattants (audition du 5 septembre, pp. 10, 11 et 12). Or, le Commissariat général constate que vous avez tenu ces propos dans un cercle de combattants UDPS devant le siège de votre parti et que les propos que vous avez tenus se sont limités à reprendre ce dont le président Hollande a parlé et ce dont le président Kabila n'a pas parlé lors du sommet de la francophonie (audition du 5 septembre 2013, pp. 10 et 11). Relevons également qu'au moment même où vous avez tenu ces propos vous n'avez rencontré aucun problème (audition du 5 septembre 2013, p. 12). Au vu du contexte dans lequel vous avez tenu vos propos et au vu du caractère public et connu des propos tenus, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que vous ayez été interpellé en rue par deux inconnus armés pour avoir dit du mal du président Kabila.

De plus, vous désignez les deux personnes qui vous ont interpellé comme étant des inconnus portant des revolvers (audition du 5 septembre 2013, p. 12) mais rien n'indique dans vos déclarations que ces personnes aient été des membres des forces de l'ordre. Relevons également que vous n'aviez pas vu ces deux inconnus au sein du cercle de combattants dans lequel vous discutiez (audition du 5 septembre 2013, p. 12). De même, ces deux inconnus n'ont pas eu le temps de prendre votre identité puisque vous avez pris la fuite rapidement lorsque d'autres combattants UDPS sont intervenus (audition du 5 septembre 2013, p. 13). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas comment ces deux inconnus auraient la possibilité d'entamer des recherches à votre rencontre alors qu'ils n'ont pas eu le temps de prendre votre identité et que vous avez rapidement pris la fuite (audition du 5 septembre 2013, p. 12).

De même, vous vous basez sur les deux lettres envoyées par votre épouse pour dire que vous êtes recherché aujourd'hui au Congo (audition du 5 septembre 2013, p. 8). Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment il pourrait y avoir des recherches à votre rencontre alors que les deux personnes qui vous ont interpellé n'ont même pas eu le temps de prendre votre identité, vous répondez simplement que vous vous posez également la question. Vous ajoutez que vous n'avez pas vu leur visage dans le cercle dans lequel vous parliez et que dès lors vous ne savez pas comment ils ont pu savoir que vous parliez mal de leur chef (audition du 5 septembre 2013, p. 14). Lorsque la question vous a été reposée, vous avez évoqué la présence de complices parmi les combattants mais il s'agit là d'une pure supposition de votre part (audition du 5 septembre 2013, p. 15). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par l'existence de recherches à votre rencontre puisque les deux inconnus qui vous ont interpellé n'ont pas eu le temps de vous identifier et vos déclarations vagues sur ce point n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général de l'existence de ces recherches.

Interrogé afin de comprendre ce qui vous pousse à fuir après cet événement alors que vous avez réussi à prendre la fuite sans que votre identité n'ait été prise, vous évoquez le souvenir de votre arrestation précédente en 2001 et le fait que vous ne vouliez pas revivre cela (audition du 5 septembre 2013, pp. 14 et 19).

Concernant cette arrestation du 19 octobre 2001, le Commissariat général constate que vous décrivez celle-ci avec beaucoup de précisions, de même que pour les premières heures de votre détention (audition du 5 septembre 2013, pp. 16 et 17). Par contre, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer vos souvenirs de votre année passée à Makala, vos propos sont restés, en comparaison, particulièrement imprécis. Ainsi, dans un premier temps, vous vous limitez à dire que le souvenir que vous en gardez c'est le regret de ce qui passe (audition du 5 septembre 2013, p. 17). La question vous a été reposée en insistant sur le fait que vous deviez avoir gardé des souvenirs de cette année passée en détention et que même si cet évènement datait de plus de plus de dix ans, vous devriez pouvoir en dire plus. En réponse, vous avez évoqué les cicatrices suite à votre passage à l'IPKin (audition du 5 septembre 2013, p. 17). Il vous a donc de nouveau été demandé de parler de votre année de détention à Makala. Cette fois, vous répondez que vous ne receviez pas à manger comme tel, qu'il y avait les détenus politiques et de droit commun, que vous étiez dans le pavillon 5 et que vous n'avez pas été maltraité physiquement (audition du 5 septembre 2013, p. 18). Même si ces faits se sont déroulés il y a plus de dix ans, il s'agirait de votre première détention et celle-ci aurait duré une année, le Commissariat général était dès lors en droit d'attendre de votre part de plus amples déclarations sur votre détention à Makala. Partant, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez fait l'objet d'une arrestation en 2001, ni que vous ayez été détenu au moins pendant plusieurs heures mais par contre, il n'est nullement convaincu par le fait que vous ayez été détenu durant une année à Makala.

De même, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez pu avoir été arrêté le 19 octobre 2001 et détenu un certain temps, vous ne l'avez par contre pas convaincu qu'il existe encore aujourd'hui une crainte fondée de persécution dans votre chef en raison de ces faits passés. En effet, alors que vous essayez de convaincre le Commissariat général que vous avez vécu caché entre 2002 et 2012 parce que vous aviez peur d'être arrêté suite à votre évasion (audition du 5 septembre 2013, pp. 3 et 15), le Commissariat général constate lui que vous avez au contraire continué à être actif et à sortir dans les rues de Kinshasa. Pour affirmer cela, le Commissariat général s'appuie sur vos déclarations selon lesquelles vous avez participé à différents évènements organisés par l'UDPS et sur les deux photos déposées à l'appui de votre demande et sur lesquelles on vous voit participer à un rassemblement devant la Ceni (Commission électorale nationale indépendante). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas à la version que vous tentez de présenter et selon laquelle vous ne sortiez presque pas de chez vous parce que vous aviez peur d'être arrêté. Ce constat est encore renforcé par le fait que vous vous êtes fait délivrer par vos autorités votre carte d'électeur en date du 29 mai 2011. Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit aucune raison pour lesquelles ce seul évènement (votre arrestation en 2001) constituerait dans votre chef une crainte de persécution vous empêchant de rentrer au Congo.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux photos vous montrant lors d'un rassemblement devant la Ceni, votre carte d'électeur, un courrier du Comité pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (CDDH), une attestation de l'UDPS/Parlement Debout, un certificat médical, un exemplaire du journal *Alerte Plus* du 21 décembre 2012 et deux lettres de votre épouse ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

Concernant les deux photos vous montrant participer, parmi une foule, à un rassemblement devant la Ceni (lorsqu'Etienne Tshisekedi est allé déposer sa candidature aux élections), vous dites les déposer pour prouver votre appartenance à l'UDPS (audition du 5 septembre 2013, p. 5). Toutefois, rien sur ces photos ne permet d'établir votre appartenance à l'UDPS. Elles ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre appartenance politique.

Votre carte d'électeur concerne votre identité, élément non contesté dans la présente décision. Par contre, ce document prouve que vous vous êtes adressé à vos autorités en 2011 alors que vous disiez discrètement.

Le document émanant du CDDH s'adresse au directeur du bureau sur terrain du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme de l'ONU et concerne votre arrestation en 2001. Ce document est daté du 22 octobre 2001 et relate que vous avez été arrêté le 19 octobre 2001, détenu 48 heures à l'IPKin et transféré ensuite à l'ANR.

Interrogé sur ce document, vous expliquez que votre mère et votre grande frère sont allés voir le parti (UDPS) après votre arrestation et que le parti a ensuite contacté le CDDH. Vous ignorez toutefois si cette démarche a été suivie d'effet à l'époque (audition du 5 septembre 2001). Quoi qu'il en soit, ce document atteste de votre arrestation le 19 octobre 2001 et des premières heures de votre détention, ce qui n'a pas été contesté par le Commissariat général mais il s'agit d'un évènement pour lequel vous

n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général qu'il existerait encore aujourd'hui une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le document de l'UDPS/Parlement Debout atteste que vous êtes membre dudit Parlement et chargé de mobilisation depuis 2008. Relevons tout d'abord que ce document est daté du 10 décembre 2008 (« 208 » sur le document) alors que vous dites que votre épouse a fait les démarches pour obtenir ce document lorsque vous aviez déjà fui le Congo pour la Belgique, en novembre 2012 (audition du 5 septembre 2013, p. 6). De plus, comme déjà relevé ci-dessus, ce document atteste de votre appartenance au Parlement Debout alors que vous n'en avez nullement fait mention spontanément et vous n'avez pu fournir aucune information pertinente sur ce Parlement.

Le certificat médical fait en Belgique atteste de la présence de cicatrices sur votre corps, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

L'exemplaire du journal "Alerte Plus" daté du 21 décembre 2012 comporte en page 8 un avis de recherche vous concernant. Vous expliquez que votre femme est allée voir le parti UDPS et que le parti a eu l'idée de faire cet avis. Interrogé sur la personne que votre épouse a contacté au sein de l'UDPS, vous mentionnez un certain « Panzu », qui serait le président de la fédération de la FUNA (audition du 5 septembre 2013, pp. 7 et 8). Rien ne permet de garantir l'authenticité du contenu de cet avis de recherche puisqu'il est fait sur base des déclarations que votre épouse, personne qui vous est particulièrement proche, a faites auprès de l'UDPS. En outre, vous dites que cet avis de recherche émane de l'UDPS mais rien dans son contenu ne permet de l'établir puisqu'il est écrit au nom de votre famille et qu'il est signé par la rédaction. De plus, selon nos informations (cf. farde "Information des pays", réponse CEDOCA, SRB "Fiabilité de la presse en RDC" du 26 avril 2012), la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. La précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile. En conclusion, la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés.

Les deux lettres de votre épouse font principalement mention de l'existence de recherches à votre rencontre. Ces lettres constituent des documents privés dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une personne qui vous est proche, à savoir votre épouse. De plus, comme déjà soulevé ci-dessus, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence de recherches à votre rencontre et les deux lettres de votre épouse ne sont pas de nature à modifier ce constat. Au surplus, en fin d'audition, vous avez ajouté que les balubas de l'UDPS sont considérés comme les bêtes noires du pouvoir en place parce qu'Etienne Tshisekedi est du Kasaï. Toutefois, personnellement vous dites n'avoir jamais eu de problème lié à votre appartenance à l'ethnie luba (audition du 5 septembre 2013, p. 24). Dès lors, le fait que vous soyez d'ethnie luba ne peut être constitutif d'une crainte dans votre chef et ce d'autant plus que votre appartenance à l'UDPS n'a pas été jugée crédible.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration devoir de minutie et prudence. » (Requête, page 6).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision dont appel et, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision.

4. Nouveaux documents déposés devant le Conseil

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Un article publié le 13 octobre 2012 sur le site <http://radiookapi.net> et intitulé « RDC : échauffourées entre police et partisans de l'UDPS à Kinshasa, Kananga et Lubumbashi » ;
- Un article de Maria Malagardis publié le 14 octobre 2012 sur le site <http://www.liberation.fr> et intitulé « Le chef de l'Etat, qui a durement critiqué la situation en RDC, était l'hôte ce week-end du Congolais au sommet de la Francophonie. » ;
- Un article publié le 13 octobre 2012 sur le site <http://www.malijet.com> et intitulé « Hollande est arrivé à Kinshasa pour le sommet de la francophonie. » ;
- Un article de Hubert Kabungulu Ngoy-Kangoy intitulé « Parlementaires debout : l'interface de l'opposition politique pendant la transition en République Démocratique du Congo. », Afrique et développement, Vol. XXXIV, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 2009 ;
- Copie d'une carte de membre de l'U.D.P.S. établie au nom de la partie requérante à Kinshasa, le 24 mars 2011.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps que ses déclarations relatives à son implication au sein de l'U.D.P.S. ne correspondent pas au contenu de l'attestation déposée par elle. Elle souligne ensuite les lacunes et méconnaissances du requérant quant aux « Parlementaires debout » et de manière plus générale quant aux structures et au fonctionnement de l'U.D.P.S. Elle relève encore l'in vraisemblance de son interpellation d'octobre 2012, des recherches menées à son encontre, vu l'absence d'éléments permettant aux autorités de l'identifier ainsi que l'in vraisemblance de ses propos lorsqu'il soutient avoir vécu caché de 2002 à 2012 alors qu'il se fait délivrer une carte d'électeur en mai 2011. Enfin, la décision ne conteste pas la réalité de son arrestation d'octobre 2001 mais ne peut tenir pour crédible sa détention d'un an à la prison de Makala compte-tenu de ses déclarations trop peu circonstanciées sur cette période. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents (deux photos montrant le requérant lors d'un rassemblement devant la CENI, une carte d'électeur à son nom, un courrier du « Comité pour la Démocratie et les Droits de l'Homme », une attestation de l'U.D.P.S., un certificat médical, un exemplaire du journal « Alerte Plus » du 21 décembre 2012 et deux courriers de son épouse) qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise.

Ainsi, concernant l'implication du requérant au sein de l'UDPS et la connaissance que celui-ci possède de ce mouvement, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint s'est limité « à une appréciation subjective qui ne peut être considérée comme valable » (Requête, page 8) et que celui-ci ne s'est livré à aucune recherche afin de comprendre les propos du requérant qui, selon elle, sont corroborés par les informations annexées à la requête et en conclut que « il est parfaitement crédible que le requérant, membre de l'UDPS depuis 1994, ait été considéré comme parlementaire debout, sans que cela implique qu'il se définisse spontanément de la sorte ou qu'il ait une connaissance approfondie des structures de l'UDPS » (Ibidem). Elle avance encore que le requérant dépose, avec son recours, une copie de sa carte de membre de l'UDPS et que ce document est « de nature à prouver son appartenance à l'UDPS et partant, sa crainte de persécution » (Ibidem). Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments et considère au contraire de la partie requérante que les lacunes du requérant concernant l'UDPS et plus particulièrement les « Parlementaires debout » ne peuvent trouver à s'expliquer dès lors que celui-ci soutient avoir fait partie de cette organisation depuis 2008 et qu'il ressort des documents déposés par la partie requérante elle-même que ce « Parlement debout » est une structure organisée en plusieurs parlements, états-majors, se réunissant en assemblée générale, chacun de ceux-ci ayant un président, un secrétaire-rapporteur, des messagers spéciaux et des membres, chaque personne ayant un rôle spécifique à jouer au sein de ladite structure. (Hubert Kabungulu Ngoy-Kangoy, « Parlementaires debout : l'interface de l'opposition politique pendant la transition en République Démocratique du Congo. », Afrique et développement, Vol. XXXIV, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 2009, page 213). Au vu de ces informations, le Conseil ne peut tenir pour crédible que le requérant n'ait pas eu conscience d'appartenir à l'un de ces structures particulières et d'y tenir un rôle spécifique. Quant à la copie de la carte de membre de l'UDPS annexée à la requête, le Conseil estime, qu'à la supposer authentique, elle ne vient confirmer que la qualité de membre du requérant depuis mars 2011 et non de son appartenance aux Parlement debout ou de quelconques activités politiques qui l'auraient particulièrement exposé.

Ainsi encore, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre argument relatif aux invraisemblances relevées par la décision entreprise concernant les poursuites entamées à son égard et reste en définitive à se demander sur quelles bases les autorités congolaises ont entrepris de rechercher le requérant alors qu'il ressort de la lecture du rapport de l'audition du 5 septembre 2013 que celles-ci ne disposent d'aucun moyen pour déterminer l'identité du requérant. Il en conclut que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués.

Dans le même sens, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les propos du requérant qui soutient vivre « caché » depuis plus de dix ans par peur de ses autorités alors qu'il entreprend de se faire délivrer une carte d'électeur en 2011 par les mêmes autorités et qu'il déclare par ailleurs militer de manière constante pour l'UDPS, participer à des manifestations pour le compte dudit parti, se poster devant son siège et face aux forces de l'ordre le jour du sommet de la Francophonie à Kinshasa.

Ainsi enfin, concernant l'arrestation et la détention de 2001 à la prison de Makala alléguées par le requérant, la partie requérante fait valoir que « nonobstant la durée de la détention [...] l'arrestation dont le requérant a fait l'objet, les mauvais traitements qu'il y a subis dans le « laboratoire », les cicatrices qu'il conserve aujourd'hui et attesté par le Dr [L.], la charge d'atteinte à la sûreté de l'Etat retenue contre lui, ainsi que les circonstances de cette arrestation suffisent à fonder une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». (Requête, page 9). Le Conseil, pour sa part, observe dans un premier temps que la réalité de la détention d'une année, compte tenu des déclarations lacunaires du requérant à ce propos – lesquelles ne reçoivent aucun début d'explication en termes de requête – a été valablement remise en question par la décision attaquée. Il relève ensuite que rien ne permet de penser qu'il y aurait un lien entre l'arrestation de 2001 et les activités du requérant pour le compte de l'UDPS, la partie requérante ne produisant en effet aucun document relatif à une affiliation politique à cette époque et l'attestation de la CDDH déposée au dossier administratif ne faisant par ailleurs aucune référence au militantisme politique du requérant. Il estime enfin que, les faits de 2012 ne pouvant être tenus pour crédibles, il s'agit de considérer que le requérant n'a plus connu le moindre ennui depuis 2001, soit depuis plus de dix ans, et qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant est resté au pays durant toute cette période, qu'il déclare être resté caché durant trois ans à Mwanda mais qu'il soutient être rentré à Kinshasa ensuite où il s'est marié et a entrepris des activités commerciales (Rapport de l'audition du 5 septembre 2009, pages 2, 3 et 16). Partant, le Conseil considère que le requérant ne démontre nullement qu'il a, aujourd'hui, une crainte fondée d'être persécuté ou qu'il entretient un risque réel de subir des atteintes graves en raison des événements de 2001.

5.6. Concernant les documents communiqués au Conseil, autres que la carte de membre de l'UDPS et celui concernant le « Parlement debout », le Conseil constate qu'ils se rapportent soit au sommet de la Francophonie organisé à Kinshasa en octobre 2012 soit aux heurts entre forces de l'ordre et partisans de l'UDPS qui ont eu lieu en marge de ce sommet mais que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer la réalité de l'implication du requérant au sein de l'UDPS ni partant, celle des ennuis encourus par le requérant en raison de ce militantisme.

6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé, en application de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo, en particulier dans la région de Kinshasa d'où la partie requérant est originaire et où elle résidait avant son départ du pays, correspond à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

9. En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM